

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24000863

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le **14.12.2023**
~~Le Greffier,~~

Greffe

N° d'entreprise : **0429 641 209**

Nom

(en entier) : **L'Epinoche**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue d'Arlon 37, 6747 Saint-Léger**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

21 DEC. 2023

BELGISCH STAATSBLAD
BESTUUR

Objet de l'acte : MODIFICATION - COORDINATION DES STATUTS

Les membres effectifs de l'ASBL "L'Epinoche" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 novembre 2023. Ils ont décidé, à l'unanimité des membres, de modifier les statuts, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et Associations et portant des dispositions diverses publiée au Moniteur belge le 04 avril 2019, comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 - L'association est dénommée : "L'Epinoche"

Art. 2 - Son siège social est établi à 37 rue d'Arlon 6747 Saint-Léger, en région Wallonne dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT – OBJET SOCIAL

Art. 4 - L'association a pour but(s) désintéressé(s) : de favoriser l'étude, la production et le développement de la pêche sur les parcours de la société de pêche, sur la rivière "le TON" ainsi que ses affluents, soit en favorisant la multiplication naturelle ou en protégeant certaines espèces par des déversements, ou par tout autre moyen que le progrès technique relatif à la pisciculture pourrait justifier.

Art. 5 - L'association a pour objet(s), sans que cette liste ne soit exhaustive :

- 1) d'organiser l'année halieutique notamment par la délivrance de cartes de membres autorisant la pratique de la pêche sur les parcours gérés par l'association ainsi que par l'organisation d'empoissonnements.
- 2) de servir de relais entre les différentes instances organisant la pêche en Wallonie (DNF service de la pêche, Fédération Halieutique et Piscicole du Sous Bassin Semois Chiers, Pêcheur Belge...) et ses membres.
- 3) de veiller à faciliter l'accès aux berges par l'entretien.
- 4) d'organiser le gardiennage sur son parcours.
- 5) d'organiser des stages d'initiation à la pêche.
- 6) de participer à des formations halieutiques, de gestion piscicole, de connaissance du réseau hydrographique ou tout autre formation en rapport avec la gestion du milieu aquatique.
- 7) la préservation des eaux et de la faune piscicole ainsi que tout ce qui gravite autour de ce biotope, pour l'aider dans cette tâche, elle pourra faire appel à des experts du domaine.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;

2. tout membre adhérent qui est admis par décision de l'assemblée générale réunissant deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents bénéficient du droit de pêche sur les parcours de la société de pêche. Sont membres adhérents les personnes qui payent la cotisation annuelle. Les membres adhérents acceptent de se soumettre au règlement intérieur de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 8 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, révoqué ou exclu :

1) le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

2) le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admissions.

3) le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

4) le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 9 - L'organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations. Tous les membres peuvent consulter, sans déplacement et au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée et adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 10 - Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 100 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;

2. la nomination et la révocation des administrateurs ;

3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;

4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;

5. la dissolution volontaire de l'association ;

6. l'admission et l'exclusion de membres ;

Art. 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Art. 14 - L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Le courrier est adressé quinze jours au mois avant l'assemblée générale. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 15 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 16 - L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet.

Art. 17 - L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont annexées avec précision à la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Une modification ne peut être admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimés sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Toutefois la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

Il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première rencontre.

Art. 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 20 - L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 2 administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de 4 ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour une même durée et en tout temps révocable par l'association.

Art. 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

La démission d'un administrateur est effective à partir du moment où elle est actée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23 - L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet.

Art. 24 - L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un membre en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courrier électronique. La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

L'organe d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité absolue ou simple des votes. Quand il y a parité de voix, celle de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président de séance ou un administrateur et consignés dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Art. 25 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 26 - L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un (ou plusieurs) administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement ou conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 27 - Les personnes habilitées à représenter l'association agissent individuellement ou conjointement. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 29 - Le secrétaire et, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 - En complément des statuts, l'organe d'administration pourra présenter un règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est soumis à la signature de tous les membres effectifs.

Art. 31 - L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 32 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 33 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Art. 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi, le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale du 11 mars 2023 a réélu en qualité de membres effectifs :

Grogna Kévin, né le 11/07/1986. Rue d'Arlon, 37 à 6747 Saint-Léger.
Nicolas Jean Louis, né le 03/04/1957. Rue Godefroid Kurth, 5 à 6747 Saint-Léger.
Champagne Michel, né le 06/04/1959. Rue de France, 41 à 6747 Saint-Léger.

Au 11 mars 2023, l'organe d'administration se compose de la manière suivante :

Kévin Grogna
Jean Louis Nicolas
Michel Champagne

L'assemblée générale du 11 mars 2023 prend acte de la démission de :

Van Rompu Fabian
Adam Michael

Organe d'administration du 11 février 2023.

Sont nommés par l'organe d'administration du 11 février 2023 en qualité de :

Président, secrétaire, trésorier : Grogna Kévin
Vice-président : Nicolas Jean-Louis

Ils désignent deux délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association qui pourront agir seuls ou conjointement pour la durée de leur mandat :

Kévin Grogna
Jean-Louis Nicolas

Fabian Van Rompu démissionne de son poste de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association.

Fait à Saint-Léger le 13 décembre 2023 en 3 exemplaires.

Déposé en même temps que la coordination des statuts, le PV de l'OA du 11 février 2023, le PV de l'AG du 11 mars 2023 et le PV de l'AG extraordinaire du 24 novembre 2023.

Grogna Kévin
Président, secrétaire, trésorier et délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association.

Nicolas Jean Louis
Vice président